

**Le Président**  
Maire de Marseille  
Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/074/CM**

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision N° 16/395/D en date du 21 décembre 2016 instituant une régie de recettes prolongée de RÉGIE GESTION LOCATIVE ARBOIS auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2017 ;
- L'avis conforme du régisseur titulaire du 7 mars 2017 ;
- L'avis conforme des mandataires suppléants du 7 mars 2017.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Madame Céline Martin, directrice générale de la société ACCORD au 11 Cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée REGIE GESTION LOCATIVE ARBOIS instituée auprès de Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la ZAC du Petit Arbois (Technopôle de l'Arbois), avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

### **Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Céline Martin sera remplacée par le mandataire suppléant Monsieur Daniel Magnetti, Président de la société ACCORD.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 Avril 2017

**Article 3 :**

Madame Céline Martin est astreinte à constituer un cautionnement fixé à 6 100 €.

**Article 4 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013-article 6.

Ils doivent encaisser ces recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 8 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 avril 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 Avril 2017